



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

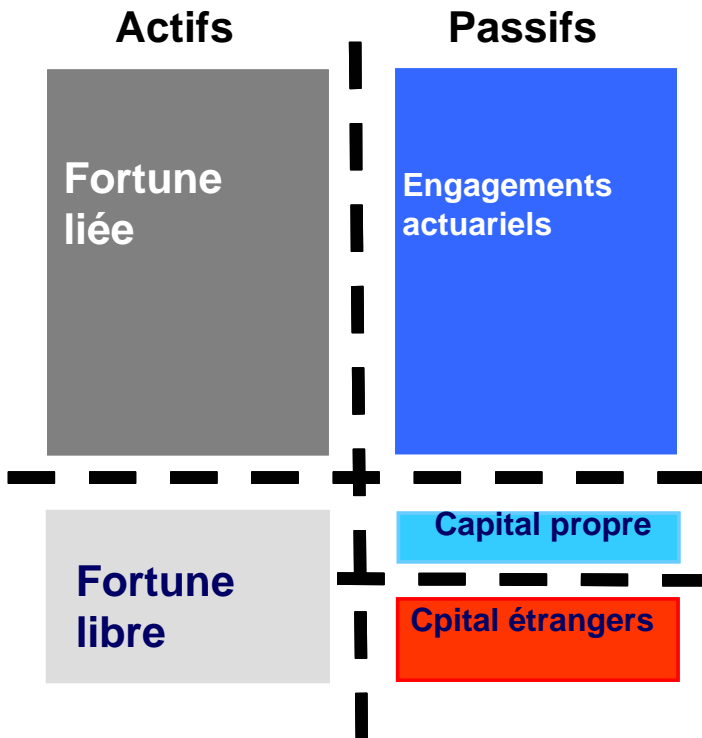
Département fédéral des finances DFF
Office fédéral des assurances privées OFAP

Le 3 novembre 2008

La garantie des droits des assurés

1. Introduction

La surveillance des assurances a pour mission principale de garantir les droits des assurés, plus précisément de préserver la solvabilité, c'est-à-dire de protéger les assurés contre les conséquences d'une insolvabilité des entreprises d'assurance. Afin de garantir les droits de ses assurés, une entreprise d'assurance doit constituer des provisions techniques suffisantes selon des principes actuariels, lesquelles doivent être couvertes en permanence par la fortune dite liée.



Le placement de la fortune liée est régi par des prescriptions strictes concernant la diversification des risques, les catégories de placement admises ainsi que la gestion des risques et des placements de capitaux.

L'art. 54 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) précise qu'en cas de faillite, le produit de la vente de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance. En d'autres termes, les ayants droit sont privilégiés par rapport à tous les autres créanciers dans la mesure où leurs créances sont satisfaites en premier au moyen du produit de la vente de la fortune liée.

2. Protection légale spéciale

Les droits des preneurs d'assurance sont évalués par la compagnie d'assurance selon des principes actuariels et présentés en tant que provisions techniques (engagements envers les assurés). Selon le droit de la surveillance, chaque assureur direct doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus. La fortune liée représente ainsi un socle de responsabilité pour les preneurs d'assurance, qui garantit que les prétentions issues des contrats d'assurance seront satisfaites avant toutes les autres créances.

Les placements de capitaux dans la fortune liée doivent couvrir en permanence l'intégralité de ces provisions techniques, y compris un supplément de sécurité de 1% en assurance-vie et de 4% en assurance non-vie. Il y a sous-couverture dès lors que les provisions techniques et le supplément de sécurité ne sont plus intégralement couverts. Le cas échéant, l'entreprise d'assurance est tenue de combler immédiatement cette lacune de couverture.

3. Suivi permanent de l'impact des évolutions boursières

Les fortes turbulences que traversent les marchés financiers internationaux mettent inmanquablement à rude épreuve les compagnies et les groupes d'assurance soumis à la surveillance suisse. C'est pourquoi l'OFAP suit en permanence de près l'impact des évolutions boursières depuis la mi-2007.

Le placement de la fortune liée est régi par des prescriptions strictes concernant la diversification des risques, les catégories de placement admises ainsi que la gestion des risques et des placements de capitaux. Les placements de la fortune liée ont certes perdu de leur valeur mais ces pertes restent très contenues grâce aux directives de placement de l'OFAP axées sur la sécurité.

3.1 Des placements en actions à hauteur de 6% seulement

Tous les placements de la fortune liée répondent obligatoirement au principe de la répartition. La pondération excessive d'une catégorie de placement est interdite. Les placements alternatifs (hedge funds, private equity, matières premières) ne peuvent être effectués qu'à des fins de diversification et selon des conditions très restrictives. Au total, cette catégorie est plafonnée à 10% de la fortune liée.

Si l'on considère l'ensemble du marché, les entreprises d'assurance n'ont investi au 31 décembre 2007 que 6 % de leurs actifs en actions, 5 % en placements alternatifs et 1 % en produits structurés. Les directives de placement exigent en outre une large diversification des contreparties auprès desquelles les fonds sont placés. L'exposition aux risques peut représenter au maximum 5 % de la fortune liée par contrepartie, toutes formes de placement cumulées (actions, emprunts, opérations sur dérivés ouvertes ou dépôts à terme). Des mécanismes de garantie s'appliquent aux opérations sur dérivés et de prêt de titres, interdisant par exemple les transactions non couvertes.

3.2 Variations de valeur des placements à revenu fixe

Du fait de l'horizon de placement éloigné des assurances-vie, le législateur a prescrit, pour l'évaluation des placements à revenu fixe – lesquels représentent en moyenne 55% des investissements de la fortune liée sur l'ensemble du marché –, l'application de la méthode de l'amortissement des coûts (*Amortized Cost*) en tant que limite supérieure. Cette méthode implique que les bénéfices sur les cours des emprunts ne peuvent être activés en période de taux d'intérêt faibles; à l'inverse, les fluctuations de valeur ne doivent pas non plus être inscrites en période de remontée des taux ou d'augmentation du spread de crédit (comme c'est le cas actuellement). L'évaluation des placements à revenu fixe reste ainsi stable. Si des pertes effectives sont réalisées, avec la faillite de Lehman Brothers notamment, il convient de procéder immédiatement à des corrections de valeur. Le risque est limité à 5% par contrepartie, comme expliqué ci-avant.

4. Surveillance de la fortune liée

La fortune liée est révisée chaque année par l'autorité de surveillance via un processus standardisé, et par l'organe de révision externe au moyen d'opérations de contrôle spéciales. Dans des situations particulières, à l'instar de celle que nous connaissons depuis plusieurs mois avec la crise financière, l'Office fédéral des assurances privées procède en outre à des contrôles supplémentaires en cours d'année de la couverture obligatoire des engagements. Les tests de stress permettent, par exemple, de mettre en lumière l'exposition de la fortune liée aux variations du marché.

5. Perspectives

La fortune liée sert intégralement à la couverture des droits des preneurs d'assurance. Au 30 septembre 2008, les entreprises d'assurance disposaient de cette couverture malgré les fortes secousses sur les marchés. Or, le caractère exceptionnel et l'ampleur de la crise actuelle, mais surtout l'incertitude persistante autour de sa maîtrise font redouter une contamination des placements de la fortune liée, dont la valeur était restée relativement stable jusqu'à présent. Depuis le début de la crise, les directives de placement de l'OFAP se sont toutefois révélées offrir des garde-fous efficaces en vue de la conservation de la valeur des droits des assurés garantis par la fortune liée.

Les exigences posées à Solvabilité I définissent sous forme de formules combien de capital propre libre de tout engagement une entreprise d'assurance doit détenir en fonction du volume de ses affaires.

Les assureurs directs sont tenus de couvrir leurs provisions techniques par une **fortune liée**; à cet égard, ils doivent observer des prescriptions en matière de placement contraignant à une politique de placement prudente. Ces prescriptions ne sont pas valables pour la fortune libre.

Contrairement aux assureurs directs, les **réassureurs** ne doivent pas disposer d'une fortune liée ni répondre à des prescriptions de placement, mêmes s'ils restent soumis à des exigences réglementaires en matière de solvabilité.